

18A95

(6)

Sources historiques.

Dissertation sur les pionniers.

cf. Acta Sanctorum. octobre. t. 5. pp. 698-700. notes nombreux.

[B. Johannes Bonus, eremita ordinis sancti Augustini, usque
ad annum aetatis XL ioculator fuit et uarias Italiæ
partes circumuiuit; conversio B. Johannes; demonstratur eam
non evenisse ante annum 1608] fte le 22 octobre.

De spectaculis et iudicis publicis modis seu

Dissertatio nigritima nona

ap. Muratori, Antiquitates Italice. Mediolani 1739. t. II. p. 832.

Requête au roi à chanoines et chanteurs le mars 1396

f. 49v. Nat. Y. 5220 f. 277.

¶ Thawne d'Anjou & mariage Richard II avec Isabelle, file de Ch. II.

Accueil d'un châtelain au mestre Blondians. 1192.

¶ Il puis vint au chasteau et s'acointa dou chasteau de Laienz,
et dist qu'il estoit mestreus et mout voulentiers demourroit
a lui s'il vouloit. Si chasteains estoit jenes chevaliers et jols
et dist qu'il le returroit voulentiers.

¶ Adouz fu liez Blondians et ala querre sa vie et ses estrumenz;
et tant servi le chasteain qui il fist mort et fut mout bien de
Laienz et de toute la mesme. Ainsi demoura Blondians tout
s'iver Laienz .

¶ Adouz vint Blondians au chasteain et li dist : „ sire ,
si il vous plaisoit , je n'en eroie voulentiers en mon pais ;
car grant piece a que je n'i sui . — Blondians , baus jeres ,
ce ne jerez vous pas se vous n'en creez ; mais demoureray
encore et je vous ferai grand bien . — Certes sire , a dist Blondians ,
je ne demoureroie en nule maniere ! Quant le chasteain
vit qu'il n'en pourroit tenir , si li offroia le conge et li donna
concu et robe nuee .

Recits des Mestres de Reims

ed. Wats. de Wailly . Paris . 1776 . p. 48 .

Il este gent que j'vous nomme appellois l'on de la Halca
car li beharis estoient dedans les tentes au soudane. Quant
li soudane estoit en l'ost, cil de la Hauleque estoient logie
entour les heberges le soudane et estable pour le cors le
soudane garder. A la porte de la heberg le soudane, estoient
logie en une petite teste li portier le soudane et un menestrier
qui avoient cors sarazinnois et tabours et nacaines. Il
fesoient tel noix au point dou jour et a l'anuitier que
cil qui estoient delz ains ne pouroient entendre liuns l'autre,
et celerement les oïsloz l'on parmi l'ost.

284. Ne li menestrier ne füssent ja si hardi que il sonnassent
leur estrumens de jour, ne mais que par le mestre
de la Hauleque : dou il estoit ainsi que quant li soudane
voulou chargier, il envoioit querre le maistre de la Hauleque
et li fesoit son commandement. Il lors li maistre fesoit
sonner les estrumens au soudane

Jouville. Hist. de l'ost. Louis 283-284.

deux. édiz. Nat. de Wally. Paris. 1774. in 4°

Halca, ou hauleque, mot arabe qui signifie verbe et par extension garde

668. Quant li menestrier aus riches homes venoient devant lez
il apportoient leur vielles apres mangier , il atendoit a
oir ses grâces tant que li menestriers eust fait sa less.
lors se levoit , et li prestre estoient devant li , qui disoient
ses grâces .

Joinville , fist de l' Louis 668

deux . ed . Wat . de Wally . Paris 1874 . mch .

Anisodus inoculator

Peculiar des Hinter. der Fäulnis u. d. Fr.

t. XXII p. 627.

Comptus ballinorum Francie de termino omnium saec. anno 1285

de Menetiel d'Alphonse le Poitiers historographe

A ton tres chier seigneur, le tres bon crestien, le tres vaillante
personne, conte de Poitiers et de Tholouse, il qui est ses sergns,
ses mesnestres et ses obessans, qui a este ouvre translate
de latin en francois, encor qu'il soit peu digne de lui saluer,
Salut en Jhesu Crist".

Rec. des hist. de la Fr.

tom XVII . p. 428.

Meneſiel historiographus]

f. le Meneſiel de Reims

"Payer en monnaie de singe".

XLIV. disinges au marchant soit III s., se il pour veule
le porte. Il se li singes est a home qui l'ais achete por
son debuit, si est quites. Il se li singes est au jongleur
jouer en soit devant le paquier et pour son jeu soit este
quites de toute la chose qu'il achete a son usage. Et ausi
tut li jongleur sunt quites por I ver[s] la chanson.

Eustache Boileau, livre des mestiers second partie, tite II
et. Q. de despinares et T. Bonnardeot. p. 236.

Jugler est cil qui converse entre la gent & ris et a
gea et moque soi et sa femme et ses enfans et
tous autres

Brunetto Latini, Tresor

ed. Chabasile

p. 802.

Interdiction aux foires Ribeauvillaises à Paris. 1683.

Præceptum ballio Viromandensis quod clam vel palam
vel sub aliquo simulato colore non permittat Regem Ribeauvillæ
in villa Cambrense.

extrait d' Ollier de 1983.

cité par Lebeuf, Journal de Verdun 1751 nov. p. 362.

Le roi des Gibauds.

cf. Journal de Verdun. 1751. nov. p. 359 : Lettre de l'abbé Lebeuf sur l'H. d'A.

"Un houïe dans la vie du bienheureux Jean de Montmirel, rapportée dans le chronique de l'abbaye de Longpont un trait qui mérite bien de trouver sa place ici.

Le saint homme qui ne cherchait qu'à mener une vie humiliante et laborieuse semblait s'enfuir dans sa solitude, son Prieur lui ayant demandé ce qu'il prétendait faire devenir Jean lui répondit qu'il voulait se faire Gibaud. Quoi ! dit le Prieur étonné d'un pareil répondu ; et il bien vrai que vous vouliez être du nombre des gens repriisis de Dieu des hommes, car il faudra qu'à leur exemple vous juriez, vous vous parjurer, vous jouiez aux dés, vous vous enivriez et enfin que vous vous livriez à le plus honteux débauche." Mallement, répondit dévouement frère Jean ; il y a Gibaud et Gibaud. Ce n'est pas à ceux que vous venez de peindre que je veux être : il y en a plusieurs parmi eux dont l'office est de nettoyer les écuries, d'en emporter le fumier, de les ramasser avec humilité à faire les choses les plus viles et les plus abjectes, à souffrir avec patience les bravaus les plus rudes, et enfin à manger leur pain à la suie de leur front. La vie de ceux ci quoique mesme si rebelle aux yeux des hommes est cependant louable et placée devant Dieu et c'est ceux la que je pretends me servir." -

Letter of commendation.

Deputatio pro dono instrionis impendendo.

Salutem et amoris perpetui firmitatem, R. Lateris
presentium, egregium instrionem qui super meis interfus-
iuptis, ubi sum officium exercui eleganter, ad nos cum
magna confidentia destinamus, rogantes precibus, quibus
possimus, quatinus aliqua subsidium gracie specialis
eidem impendere debeatis.

Summa dictaminis

Paris, B.I.F.L. l' Arsenal 854. ff. 142 v° VIII.

Réponse à une Littera commendatoria de Jouleum.

Salutem et paratum omnium seruendi. Quicquid
vestre litteris intellectu. vestimenta preclare et honeste R.
institioni vestro, curauimus exhibere, in his et maioribus
parati vestris desideriis complacere

Seruus dictaminis.

Paris. BIB. de l'Assem. 184. f. 289. v°

D'ittera communista totia pour un fongeur

De militie ad militem.

Pro honore militie quam super suscipimus
divina gracia suffragante, per nostros renumerare
nobis conuenit hystiores. Vobis Remundum, doctorem
curialem, laudabilem atque notum, ad nostram Faci-
litionem mittimus, sicut petet, numerandum,
nostram affectionem rogantes ut circa ipsum amore
nostro velitis curialiter nos habere.

Dictamine rectrice magistri Guibonis.

Paris. Bibl. de l'Arsenal. 1854. ff. 198. v°.

de inventore carcionum

de violatore

de l'artiste nel symphononatore

the zitharedo

de arpatore nel rotatore

de seftalore

de ce qui soit volontiers exprimer contenus et nous assurés.

de quodam ceco mirabili

de litteris generalibus pro quotib[us] voculatore a vocatrix.

Buoncompagno a Florence.

ed. p.d. Rockinger Briefsteller und Formelbücher. Münz. WG 3.

Il ne faut pas écrire aux fous

Quibusdam personis non competit mittere vel mitti litteras speciales ut sunt persone riles, ignobiles et abiecte, que tilito carent nominis et honoris; quos natura taliter abiecit seu debilitavit, fortuna taliter uilificauit seu humiliavit ... evidentia turpis et infamis & vite taliter maculantur diffamantique quae ydonei non sunt ut inter probos et bonos, eorum mentes habeantur: ut sunt debiles, clauai, uici, hysteriones.

Summa de arte prosandi compilata a Luorada.

ap. Rockinger. Briefsteller und Formularbuch. p. 429.

Lettres De rémission

Philippe par la grâce de Dieu roya de France, savoir faisons à tous présens et avenir que nostre amé menestrel et de nostre très chier amé filz geban duc de Normandie, Gasset filz de feu Guillaume dit de Gonneze et de Perré sa femme jadiz nei de Poissons, nostre homme de corps, et de servé condicior, de chevage, de mortmain, de formariage et taillable, nous de certaine science, de grâce especial et de nostre plenière puissance et auctorité royal, De tout fiz, fanger et lyen de servitude des diz cas et de tout genre et espèce de toute autre servitude se aucune en y avoit, avecques toute sa postérité en tant comme de lui ou à cause de lui porroit descendre ou estre notéé servé condicior en sa dicté postérité, manumettions, franchisons et delivrons du tout en tout, et ycellui avecques sa dicté postérité voulons et decurons estre frans et pour frans entre temuz et receuz sur tout lieux, cas et estas, et se l'aucune autre chose de fait,

De droit, de costume ou autrement estoit
nécessaire, convenable ou avenant à
manumission plenière et à ouverture, octroy
et faireur de liberté et franchise, nous ce qui
en deffau droit suppléons de nostre royal
auctorité et la tenons et voulons estre tenue
pour exprimée aussi comme se de mot
à mot en estoit faite especial mention en
nosz présentes lettres. Et pour que ce soit ferme
chose ferme et estable à touszours nous avons
fait mettre nostre seal à ces présentes lettres,
sans en autres choses nostre droit et en toutes
l'autrui. Donné au Bois de Vincennes l'an
de grâce mil trois centz trente et huit ou
mois de janvier.

Par le roy présent
le conte d'Alençon
Mesmeier.

Expedita per gentes
Compotorum sive
finianiarum virtute mandata
revisieis directi quod
traditum fuit magistro J. de
Noerius.

af. De Cona.

Philippesche .. savoir faisons à touz prisons et
avenir que comme les amis charnels de Jehanne de
Crétot menestrale de ville - poure et miserable
personne nous aient humblement supplié que
comme la Dicte Jehanne pour la soupçons
de ce que l'en disoit que elle avoit ensorcelé
ou envoisté Pierres Coquel Obert et fait tant
par son mauvais art et engin que il estoit
devenu son ami et avoit ensai sa lame, eust
esté pris et emprisonnée, piço es prisons de
notre amé et fœul l'evêque d'Amiens par
son prévost exerçant sa juriidiction temporelle
et en ycelles prisons détemne pour ce moult
longement combien que mal ne mort
ne s'en soient ensuivis, lequel prévost
Donna sur ce contre la Dicte Jehanne
par le jugement des hommes jugeans
en la Dicte court temporelle aucune sentence,
si comme l'en dit, Depuis laquelle sentence
li officians de l'echise d'Amiens disans
la connoissance dudit fait et la
correction et punition de la Dicte Jehanne

en ce cas à lui appartenir et moy audit
prévost fist ammonester les dez prévost
et hommes jugens en la dicté court temporelle
du dit évêque afin que il li rendissent la
dicté ghemme pour faire en raison
ainsi que à sa juridiction espirituelle
appartient, et que contre yelle ne procederent
en ^{encunne} ~~accusme~~ maniere à quoi le dit prévost
du dit évêque se opposa, pour cause de
lyuelle opposition et pour le débat d'entre
les diz officiers et prévost qui long temps
a ture et endore ture pour la juridiction
de chasanc d'euls garder la dicté ghemme
à demouré en laide et obscure prison
par l'espace de II ans en plus et encore y
est li où elle a enduré et souffert, est
sempre et enduré moult grant pénance,
fourete et misère, nous sur ce reviellissons
à la dicté ghemme faire grâce et
miséricorde, nous avedentes inclinans à la
supplication des diz amis de la dicté ghemme
considérans la longue demouré que elle
a faite es dictes prisons, la peine et
fourete que elles y a souffertes et endurées

et les autres choses demandées, ains pitié et
compassion de elle ^{partie} à la dicté fachement
avons quictié, remis et pardonné, et par
la tenue de ces présentes lettres quictions,
remectors et pardonnans de grâce especial
et de nostre auctorité et majesté royal
le fait et soupçon dessus dictes, toute peine
criminelle, corporele et civile qui elle a
ou avoit ou pourroit pour ce avoir enconru
envers nous et la restitutions à son paix à ses
biens et à sa bonne renommée en tant
comme à nous touche ou cas desmarit,
sans le droit de partie à poursuivre
civilement tant seulement. Et en ampliant
nostre dicté grâce donnons congé et licence
et voulons par ces présentes lettres que les ditz
official d'Amiens; prévost et hommes jugens
en la dicté court temporele du dit Evêque
d'Amiens puissent accorder ensemble de
leur dit Descoit et faire à la dicté fachement
semblable grâce et rémission que faire lli
avons ou tele comme il leur plaira
sur le dit fait et cas sans nons faire ou
poier pour ce aucune amende par euls

ou aucun d'ens et sans ce que à euls ou
à aucun d'ens ne à leurs jurisdictions puise
porter force ne ou temps avenir aucun
préjudice . Si Domons en mandement par
les présentes au gouvernement de la baillie d'Amiens
à nostre procureur d'icelle baillie et à tous les
justiciers & subjez de nostre royaume et à chascun
d'ens prisens et avenir que la dicté geannete
de Crotot villeresse pour l'occasion du fait
dicté dit et de la dicté sentence du dit
prévost et hommes jugens sur la dicté
court contre elle donnée , comme dit est
desus il ne contraignent , ne molestent , ne
suffrent estre contrainte ne molestée ou
empêchée en aucune manière en corps ne
en biens contre la teneur de nostre présente
grâce et de la grâce qui fera li
fa sera de nostre dicté grâce par
les desus nommés , mais d'icelles grâces le
sacent , laissent et suffront faire et user
totalement et paisiblement en rappellant
et mettant du tout au néant tout
ce qui avoit esté ou seroit fait en quelque
manière que ce soit au contraire tantost

et sans Delay, moy contestant la dicté
sentence, proué ne chose qui n'en soit
ensuivie les quelles nous rappellons et
vectons au néant du tout et quelconques
lettres empêtrées ou à empêtrer subreplicement
au contraire. Et pour que ce soit chose
ferme et estable à touz jours mis
nous avons fait mettre nostre scel
à ces présentes lettres. Ce fu fait et donné
à Amiens l'an de grâce mil ccc xii et
Sept ou mois de septembre.

Par le royan ses requestes
présent Messire Gilles De Maudestour
G. Chasteillon.

(Arch. Nat. J.J. 68 Bns. Des Chartes n° 287)

Charles ainé filz du roy de France, regent
le royaume, Duc de Normandie et Dauphin
de Viennois s'avoit faisons à touz presentz et
avenir que de la partie zéhan de
faisons menestrel pourre homme né du
dit royaume et bien veillant de nostre dit
seigneur et père, de nous et d'celui royaume,
ayant sa femme et ses enfanz ou sa
démourance et résidence de lors temps
en nostre ville de Paris nous ait esté
supplié humblement que, comme il non
pas de son bon gré ou volonté, mais
par erreur ou aussui comme constraint
à ce alast à saint Denis en France
avec le roy de Navarre ou temps du
tracte ou accord fait maquières entre
nous, le dit roy et nostre dicté ville de
Paris où depuis pour lui servir et
encores soit devers zelui roy de
Navarre lequel depuis le dit tracte
est devenu et rest fait et rendu nostre
ennemi et rebelle, et ne s'en est ^{ose} esté ne

~~ose~~ le dit cheval qui est et a touz jours
esté en voulenté bon et loyal François et ung
subjet obéissant à nostre dit seignem et
à nous, revenir ne retourner à sa dicté
demourance devers sa dicté flamme que
il laissa) grosse d'infant, ne devers ses
diz enfanz qui n'ont donc vuire ne esté
muri. lors de ce que il puet gaigner
loyalement à la paine de son corps,
combien que il ait en et a très grant et
affectionné voulenté de y retourner ne
encore n'oseroit formellement sanz nostre
asserlement pour double d'avoir encouue
nostre indignacion, or que pour le fait
deus dit ne li fust ou peult esté
impété avoir commis aucun crime
de lèse mageste ou autrement, nous
sur ce li veillons este gracieux et
misericors afin qu'il puisse retourner
este et demourer sourement et paisiblement
avec ses diz flamme et enfanz, nous
à dradecetes souffrissamment informez
de la loyante et vraie subjection
et obéissance du dit cheval de Choissons
..... (uit la formule de remission)
..... a la fin octobre donné à Paris par

L'an de grâce MCCCCLVIII ou moy d'aoüst.
Par monseigneur le Régent
Julianus.

Arch. Nat. JT 86 n° 307

Bres. Des chartes. Jeun (Charles regent) 1382-1388

Charles etc.. Choisir faisons à tous preions et
avenir à nous de la partie des amis
Charnoux de Jehan Mahieu et Robert
des Barres frères, avoir été espousé que,
Comme brigaires Yenulz frères furent
alors en la maison de Agnes Vallete
demourant à saint Quentin, otuels cotans
en icelle maison où ilz s'escabotterent
et furent à la guysterne furent survenus
en la dicté maison Perrin et Jehannin
les Coquins cousins germains lesquelz cousins
ou l'un de entz dirent Jehan Barre
qui lors joutoit de la dicté guysterne n'eust
jouer et guysterner avecques nous, lequel
Jehan se excusa en disant qu'il ^{n'en} ~~auroit~~
froit aler et que point ne ^{l'auroit} va
compaignie, dont Yenulz cousins furent moult
indignes et sans raisonnable cause précédent
Dirent audit Jehan plusieurs énormes et
infurienses paroles, deshonnêtes et très
vituperables à recorder et qui fiz fu,
de ce non contens, ainsi comme ledit

jehan estoit à l'ys de l'dicte maistre
ledit Jehannin Coquin tena une
bouleste qu'il tenoit et très inhumainement
en ferri ledit Jehannin sur ce
se mut noise et clamour à laquelle
les Derns nommz Maelsien et
Robert oyans dire que on tuoit et
moutrissoit ledit frere menz de vraie
amour naturelle et fraternele surindient
et se mirent à la Défense de leur
dit frere comme tems y estoient et
finablement en icellui Débat fu tant
procéde' par chaude meslée et
sans renunce précédent que ledit jehan
Boire qui par avont avoit esté feruz
de la dicte bouleste voiant de
rechier ledit Perrinet venir vers lui
tenant en sa main une dague toute
me pour le tuer et mettre à mort
en soi Défendant et pour Doubte de
mort sacha un petit couteau taillepain
et en ferri ledit Perrinet un coup en
l'espalle tellement que mort se en est
assuré si comme on dist pour lequel

Fait faire ce que paix en soit faict
entre les amis d'une partie et d'autre,
icelle Jehannin Mahien et Robert
se sont absentez du pais douttant riqueur
de justice et pour ce sont ~~sont~~
~~appellez~~ à nos drois et aux droiz de
nos ames les maistres, jures et chevins
de nostre dicte ville de saint quentin
et seroient en peril de este bannis de
nostre royaume si par nous ne leur
estoit sur ce fourven de gracieux
remede si comme il vient, et pour
ce nous ont humblement fait supplier
et requerre que consideration eue à
la qualité du dit fait et à la bonne
renomme des ditz suppliants qui onques
moiz ne furent rescus d'aucun autre
vilain meffoit nous sur ce leur
veillons importun nostre grâce. Pourquoy
nous ou cas dessus dit leur avons
quitté pardonné et remis

(suit la formule de rémission)

Donné à Paris l'an de
grâce McccLXVIII et de nostre règne le quint ou
mois de février.

Charlesck. Paroair faisons à touz present
et avenir que, ore l'amble supplication
de Colin Carle escuier contenant que,
comme environ la Consacris l'an 4888
il feust venuz en la ville de Pons
Salite Maixance pour soy joier et
esbatre, et illeue feust trouvé un homme
estrange du pais de Haynau qui
estoit devant le monstier de la dicté
ville apres souper, lequel homme avoit
un menestre ave soy qui feuoit de la
cornemuse, et illeue ge feust embatu
le dit suppliant pour daricer et joier
si comme jumeo le font volontiers et
incontinent que le dit homme estrange
aperçut ledit suppliant, il dict au dit
menestre que il liasset ^{le} ^{de} joier et
quant le dit suppliant vint cesser le le
dit menestre de joier, il ala par
devers lui et lui li demanda par
quoy il avoit laissé à joier, lequel menestre
répondi que le deus dit homme —

le li avoit defendu, pour quoy le dit
suppliant esmeu de chaleur cuydant que
il le feroit en despit de lui pris la
condemne du dit meonestre et la
geta à terre, et ce fait le dit homme
estrange survint en la place et
domma une buffe au dit suppliant,
et lors quant il se senti ferre
enflambe de maltaient, courroux et ire
il sacha un constel qui il avoit et
le cuydant ferir en la teste, d'aventure
et par cas de meschief le coup chay
en la gorge dont mort s'en est ensuie,
pour cause de laquelle mort il se
doubte de riguerense et aspre justice
suppliant que nous li voulions pourvoir
sur ce de nostre gracie et misericorde,
Nous adecetes considerant les choses de nos
dictes et aussi les bons et agreables services
que il a longuement et loyaltment
servi es guerres à monseigneur et à
nous n're icomme nous sommes a certenez
dians en este partie pitié et compassion
du dit Colin à ycellui avons quitté,

remis et pardonne et par ces présentes
quittons, remettons et pardonnons ou cas
d'ors dit le dit fait et toute peine criminelle,
corporelle et civile en laquelle il pourroit
estre en couuz envers mon dit seigneur
~~et nous mempmemt~~ ^{et nous mempmemt} qu'il a este touz jours
homme de bonne vie et conversation
honeste et qu'il ne fu onques reproto
d'aucun autre villain fait ne reproche
en le restituant a son pous, lame et
bonne renommee . Si dormions ou
mondelement au bailli de Barbez et
a touz autres justicier et officier de
monseignement et de nous que de nostre
présente grâce le facent et laissent joyn
et user paisiblement et contre la teneur
d'ycelle ne le molestent ne travaillent
en corps ne en biens en aucune maniere
sauf en autres choses le droit de
monseigneur et le nôtre et l'autrui ou
toutes, Et pour que ce soit etc.. Donné à
Boulogne sur la mer l'an de grâce MCCCCLX ou
mois de septembre . Ainsi signé a Par monseigneur
le régent présent messires l'archevêque de ^Yen,
l'ellan de Chartres, le conte de Palebrucke, mestre
Simon de Bui et plusieurs autres, J. le Mercier ,

Charles de... Chavoir faisons à tantz présens et
avenir à nous avoir esté humblement exposé
de la partie de Jehan le Feble le jone
menestrel et trompelet de nostre ame et feal
Jehan de Genivent chevalier mareschall de
Flandres que comme le xxiij^eme jour de
juillet dernièrement passé il feust alez
en la compagnie de Philippe De Camerion
menestrel, Guillaume Blanchart et aucun
autres en la ville d'Abbeville en l'ostel
de Guillaume de Catherin, et par bonne
compagnie enrent fait venir du vin et
beu ensemble, et ainsi comme ilz estoient en
cel estat feust venuz sur enlx et à leur
escot un nomme Jehan le Vœl menestrel
et ouvrier et ouvrier de instrumens et quant
il fu là venuz s'escouerent entre enlx
certaines paroles sur le fait de ouvrages
de instrumens, et dit le dit Vœl que
Jehan Vinet n'avoit onques fait bon
ouvrage dudit mestier et que il ne
ouvroit que de bois vert, et lors ledit
exposant respondi que il ne disoit mie

vérité et que c'estoit un bon ouvrier et estoit
mal d'ip de le blamer entre lesquelles
ledit Veel desmenti ledit exposant et l'appella
fiz de putain et encors en persevereront de
mal en pis es de parole et fait ycellui
Veel meur de felon courage. Ieri le dit
exposant d'un bâdelaire sur la teste es le
navra fuyues à grant effusion effusion de
sang et quant il se sente ainsi navre et
villenne de parole et de fait mesme de
courroux et en rappellant force par force
Ieri en un seul coup tant seulement ledit
Veel d'un constel ou rayne qui il avoit,
dquel coup assez tort après ycellui Veel
ala de bie à l'épaulement. Pour lequel
fait ledit exposant a esté pris et mis
en nos prisons et depuis rendu prisonnier
aux maire et eschevins de ladite ville
d'Abbeville en quelle prudiction le délit
avoir esté perpétré, esquelles prisons il est
à grant festresse et est en aventure d'être
mené au derremier supplice de par nous
ne lui est sur ce extondu nostre
grâce et miséricorde et pour ce nous a

fait très humblement supplier, comme il ait
servi nostre dit chevalier en Flandres et ailleurs
et plusieurs autres seigneurs et que onques maïs
ne fu reoprins d'aucun autre villain fait, que
sur ce nous lui veillons impartir nostre
grâce deusdicté. Nous, ces choses considérées,
voulans on cette partie grâce préferer à rigueur
de justice, audit exposant ou dit cas avons
quictie remis et pardonné, quictions, reseuctions
et pardonnons de grâce spécial, plaine
pluissance et auctorité royal ledit fait avec
toute paix, amende et offense corporelle, criminelle
et civile qu'il a ou puë avoir encourue
envers nous et justice pour occasion du
fait deusdicté et le restituo à sa forme
fame et renommée, à notre royanme et
à ses biens non confisquéz, satisfaction faict
à partie aduers premièrement, civillement
tant senslement, et de nostre habundant
grâce voulons et nous plaint que les diz
maire et chevinois souffrent et leissent
ledit exposant demeurer, converser et
habiter en ladite ville comme par
avant le dit fait, et leur en avons donné

congé et donnons licence sans ce qu'il leur
porte orez ne outemps avenir aucun
préjudice, ne à leurs loy, priviliges et
franchises. Si donnons en mandement
au gouverneur de Pontier et à touz nos
autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans
présens et avenir Et à chascun d'eulz si
Comme à lui appartenira que ledit
exposant facent, suffrent et laissent
plainement joir et user de nostre grâce et
remission, et contre la tenue d'celle
ne l'empêchent, ne molestant, ne suffraient
estre empêché ne moleste commandant
que ce soit, et son corps et ses biens Desors
diz s'ancmis en sont pour ce pris, saisiz
ou arrester, mettent ou facent mettre à
plaine délorance, en imposant sur ce à
nostre procureur perpétuel silence perpétuel.
Et que ce soit ferme chose et estable à
touzours, nous avons fait mettre nostre sel
sanf en autres choses nostre droit et l'autrui
en toutes. Donné à Paris l'an de grâce
mil ccc ^{xx} et quatre et de nostre règne le
quart, ou moins de juillet

Es requêtes de l'ostel G. Hennequin Corbie.

Charles etc. Savoir faisons à tous présens et avenir
nous avoir esté humblement exposé de la partie
des amis charnelz de Jacot Mancoz ménestrelz,
comme en l'an mil ccc ^{xx}_{iiii} et ^{vii}_{iiii} pour lors que
la commocion du peuple fu en nostre ville de
Paris lez jacot veant plusieurs personnes de
la dicté ville alans à saint Martin des Champs
furent alez avec ieuila senz faire aucun mal
et apres pour ce qu'il vit les dictes gens a lez
en la maison de la dicté ville pour lors et
prendre plusieurs mailles de plomb qui y
estocerent, en eust pris un en sa main comme
avoient fait les autres et icellui maillet eust
porte en sa maison, délaisza la compagnie
Des autres gens pour ce qu'il s'appercerent qu'ils
se prenoient à mal faire; toulzsois pour
ce que aucun de ses voisins lui rapporterent
que l'en filloit les juifs de nostre dicté
ville de Paris à l'un Desquelz il avoit
par avant baillie un gobelet d'^{viii}_{iiii} cuilliers
d'argent sur quoy il avoit empruntez 11 francs
et Demi par sa simpleste, a la reoir se
il les pourroit recouurer et ne les trouva point,

moiz trouva selement une petite cotes du
pays de vnu son parisie ou environ et une
conche de terre pleine de vin laquelle
cote et vin il emporta ^{dans} sa maison
et apres ce que ladite cote lui fu pris
en sa dicté maison par un de nos
sergents duquel il ne ret le nom et que
avec ce Depuis, senz ce qu'il eust aucune
roulente ou entencion de mal faire fu
arme z parmi nostre dicté ville avec son
desirier comme estoient plusieurs autres de
nostre dicté ville, pour les quelles choses le
dit Jacob Doubtant rigueur de justice se
absentia des lors de nostre dicté ville et s'est
pour ce rendu fugitif en estranges parties
hors de nostre royaume ne jamais n'y oseroit
retourner se sur ce ne lui estoit impartie
nostre grâce et miséricorde si comme il dit
requerant humblement icelle; pour ce est il
que nous, ces choses considerees et que ledit
exposant a este autrement homme de
bonne lame et renommee senz avoir este
attaint ou convaincu d'autre autre vilain
cas ou reproche, eue aussi consideration au-

long temps que pour ce il a esté fugitif
pendant le quel il a souffert plusieurs
pouvoires et misères au dit exposant de
notre grâce spécial, pleine puissance et
autorité royal suit la formule ordinaire
de remission

Donné à Paris ou mois De septembre
l'an De grâce mil ccc lxx et ix et De
notre règne le xème.

Par le roy à la relation de son conseil
« Tréorion ».

Arch. Nat. Prison Des Chartes reg. J. 186 n° 220.

Charles etc.. Savoir faisons à tous présens et
avenir nous avoir receu l'umble supplicacion
de Michelet filz de Colij Suzanne et de
Richart filz de Nicolas Chevresson Delisor
le Grant, pour ces jeunes hommes menestrieros
d'instrumens contenant, comme le jour des
Innocens derrenierement passé ledit Richart
feut alez à cheval avec un autre compaignon
menestrier au mandement des religieus
de sans Urbain lez Joinville pour cens
esbatre pour la dicte feste et quant
ilz y furent arrivez ilz mirent leurs
chevaules en pourpris d'icelle abbaye, et
après la dicte feste laillie cens supplians
se voulirent partir dudit lieu et alerent
en lieu où ilz avoient mis leurs chevaux
et ne trouva point ledit Richart la bride
de son cheval, et pour ce q'ilz avoient
haste de enla partir, il lui en fut
buillé une autre par les gors dudit lieu,
et le xvi jour du mois de fevrier
ensuivant derrenier passé cens supplians
revindrent audit lieu et demanderent la

Dicte bride et là suroint un appeler
Regnault Morel voleur ou sermente de
l'abbé dudit saint Urbain qui prist la
parole en soy, et l'aut dist se il failloit
qu'ilz fissent si grant noise d'une bride,
et l'aut ledit Michelet veant ycellui
Regnault si comme il lui sembla, moult
esmen et escharffé contre lui et qui avoit
bien peu et tenuit une serpe en sa
main, Doubtant qu'il ne le frapast de
la dicte serpe se print à lui et chez ledit
Regnault soubz lui, et en ce moment
que ledit Michelet narrez par ledit de
la dicte serpe en sa main, a grant ploye
et effusion de sanc, et eula relevéz, ledit
Michelet soy veant ainsi narreé Et que ledit
Regnault s'en fuoit yens supplians
alerent apres et le frapperent de leurs
espées ou bras et en la jambe Deux
coups, pour lesquels on dit que neuf jours
apres ou environ ledit Regnault alla
de vie à trespassement. Pour lequel fait
les diz supplians se sont abzentez du pais ne
jamais n'y oseroient demourer ou converser

se nostre grâce et miséricorde) ne leur
est sur ce mispartie si comme ilz dient
en nous humblement réignerant que ces choses
considérées et que en autres cas lediz supplices
sont gars de bonne vie renommée, sans
avoir esté reprins d'autre villain cas et
aussi que ilz n'avoient aucune baigne-
ou rancune précédent audit Règnant
mais adoint ledit fait par chaste cole, il
nous plaise ~~les~~ sur ce leur estrendre nostre
dicté grâce. Pourynoy nos archoies considérées aux
deyz supplices et à chaunq d'entz avons quictie : . . .
. . . le fait Si donnons en mandement
au bailli de Chaumont ce . . . Donné à
Paris en mois d'aooust l'an de grâce mil
CCC LXXX et quinze et de nostre règne le
quinziesme.

Par le roys à la relation du conseil. P. de la Motte.

Charles etc... Povo faisons à tous présens et
avenir nous avoir recue l'umble supplication
des amis chamelez de zeban Platcorne le
jeunes filz de Quentin Platcorne bourgeois
de saint Quentin en Flandre contenant
que comme environ le vint aniesme jour
du mois de juillet derrenier passé qui
fut l'an mil quarte cens et un, les
compaignons de la paroisse sancte Marguerite
en la dicté ville de saint Quentin orroient
donné ou signifié que ilz dorroient un
chappel de flours au miens chantant
une chanson de siècle, pour venir lequel
esbatement plusieurs gens de la dicté ville
allerent à celle feste qui se faisoit en
soir environ four saillant devant un
assez près de la dicté église de
sainte Marguerite, et il soit ainsi que
entre les autres y en eust un nommé Simon
de Beaissi orfevre demourant au audit
saint Quentin qui commença à chanter et
lors Pierre Opieret bastart filz de Jean

Estor Quieret qui avoit ouvre' et avoit
aucune fois en l'ostel dudit Simon dist
à icellui Simon que Jehan Angnelet
qui estoit illec prez et regardoit la dicte
feste le avoit appelle' visage de vit pour
ce que icellui Simon ne reoit que d'un
oeil lequel Simon en fut indigne et
dist à icellui Angnelet qu'il avoit
aussi beau nom que lui et qu'il
faisoit mal de soy moquer de lui
en parolles, en effect, lequel Angnelet
se excusa que ce n'avoit pas fait
Et tant multiplierent parolles q'il
desmendic icellui Simon et dist
andit Simon que s'il l'avoit dist
dit dit leust, et le dit Simon lui
dist "or vous en souviengnes", lequel
Angnelet respondi que si faisoit il
bon en parolles, en effect en mettant
la main au coustel à laquelle
noise survint le dit Jehan Platecorne
qui venoit de soupper et estoit sans
gippon et sans chausses et ne avoit
vestu que une houppelande lequel

pour bien de paix et desmeller les dictes
parties faisoit le que elles ne lui fissent
aucunement de lignage bonta icelles
arrière en disant que est ce cy filz de
putain, seront dz mistres, faut il que
la feste soit empeschie par vos debas ~~des~~
ou parolles en effect, A lors icellui bastart
qui se mesloit avec le dit Simon
indigne des dictes parolles ou autrement
dist audit Platecome « qui vous muet
de bouter les gens » lequel Platecome
lors courroucie de ce ~~que~~ qu'il reoit qu'il
avoit boute les dictes parties arrières pour
bien de paix et eviter scandale et
néanmoins ory avoit acquis noise respondi « que
voulez vous en faire ou parolles en effect »
A lors icellui bastart incontinant tira
sa dague et en cuide ferir ledit
Platecome, et de fait l'en eust feru
se ne eussent este les bonnes gens de
la compaigne qui ~~les~~ retindrent, mais
le dit bastart non content de ce quans
il vit qu'il ne paroit rien faire de
sa dicté dague la rebouta et dira

une espée qui il avoit et rau contre ledit
Platecorne et icelui Platecorne contre
lui de une espée aussi qui il avoit,
et tant procederent a diverses fois et
ruerent l'un contre l'autre que ledit
Platecorne fut navre ou bras et
par illement fu navre le dit Bastart
tellement que il mourut en la place
ou au moins tantost aprez, pour
occasion duquel fait celiu Platecorne
a esté appelle a noz drois par noz gens
et officiers audit lieu et par illement par
les maire, eschevins et jurez de la dicta
ville de saint Quentin ausquels celiu
Platecorne doutant rigueur de justice
ne a ose comparoir et pour ce
soit en adventure de en estre banny de
nostre royaume et de la dicta ville
et banlieue et de en estre du tout
desert se nostre benigne grace et
misericorde ne lui estoit sur ce impartie
si comme dient icelus suppliants
implorans humblement icelle, pourquoy
nous voulans preferer gracie et misericorde

à toute rigueur de justice, ces choses
considérées etc (suit la formule de
remission) . . .

. Donné à Paris ou mois de
septembre l'an de grâce MCCCCVII et
le XXIIe^e de nostre règne.

Par le roya la relation du conseil.
P. de Paula.

Arch. Nat. JT 156 n° 267
Sect. des chartes.

Loys et... Passez faisons à tous
présens et avenir, nous avoir receue
l'amble supplicacion de Jaques Broquesson,
pauvre homme naquaieres Demourant
en nostre ville et cité de Bayeux,
contenant que puis Deux ans en sa
ung jeune compaignon bastard nommé
Jennot feust venu de myt Dovers
le dit Broquesson en son logis audit
lieu de Bayeux lui disant et
remonstrant comme Jehan de
Berneq son frère jeune enfant
soubz et mendié dans lequel avoit
acoustume soy joier et esbatre de
l'instrument de la fléte et du
tabourin, avoit baillé et preste
puis le jour de Coussans MCCLXIII
ou environ une seaine fléte
pour soy joier, à ung compaignon
varlet d'un costurier nommé
Fremy Demourant en nostre dicté

ville de Bayeux, ayant de ce connoissance,
et voudit varlet sainz de ladite flente.
Flente estoit ale avec aucuns compaignons
et gens marmoulx ou d'autre estat
lors estans en nostre dicta ville de
Bayeux en l'ostel et logis d'un nomme
Robert Dagulloy, avoit dit audit
Jehan de Bernesq qu'il doutloit que
son dit varlet ne s'en allast avec
icelus compaignons pour ce qu'il
estoit de leur partz comme on
disoit, et que bon seroit qu'il allast
querir ladite flente se il vouloit,
afin que voudit varlet ne l'emportast,
Et que ledit Jehan de Bernesq apres
ce que dit est s'estoit trait incontinent
et fassoit ce qu'il fust pres de mynt
pour celle flente recouurer en
l'ostel dudit Dagulloy et comme on
celle il avoit trouve ledits compaignons
et ledit varlet d'icelluy Tremblay
avec enlx en une chambre dudit
logis, et apres qu'il leur avoit
ladite flente demandee l'avoient

fait faire et sonner d'icelle et aussi
du tabourin au son duquel ilz
avoient dansé plusieurs dances, et
après ce fait par aucune espace
de temps avoit voulu prendre
congé à enls en leur priant
qu'ilz lui voulissent laisser l'adie
l'hôte emporter comme rançon
estoit attendu qu'elle lui appartenoit,
quelle chose ilz n'avoient voulu
souffrir et pour ce qu'il s'en vouloit
ensaisiner ^{s'étoient} force et traîné
aval les degrés du dit hostel d'icelle
Dagobert en lui faisant plusieurs
oppressions, et lequel Jehan de
Berresq si tort qu'il s'estoit peu
deux eschapper s'en estoit vain
du dit logis et retire en l'ostel
d'un sieur maistre ou estoient
serviteurs, Denis de Berresq son
père, leut Jernot Bastart et
aussi ung nomme Michiel
Fourdant ausquely il avoit raconté
lesdites oppressions à luy faites par

lesdits compagnons pour la cause et
on contemph d'icelle flete qu'ilz avoient
retenue pour laquelle cause icelluy
Jennot Bastard requist et pria audit
Jennot Broguesson suppliant, et a
ung nomme Pochon qu'ilz voulisoient
aller avec luy et lesdits Denis et Jehan
de Bernesq et leid Michel Jourdain
audit hostel d'icelluy Dagullot, pour
essuyer et recouurer ladite flete,
et les garder d'opression desdits compagnons,
lesquelz suppliant et Pochon se
acconcerent y aller, et tous ensemble se y
transporterent et parlerent a l'ostesse audit
hostel, luy priant qu'elle voulust
parler a ledits hostes et leur prier
qu'ilz rendissent ladite flete audit
Jehan de Bernesq, laquelle hostesse
a la requeste de tous les ditz
ditz monta en la chambre ou
estivient ledits compagnons et les
pria par plusieurs foiz qu'ilz voulisoient
icelle flete rendre, mais ilz disirent
qu'ilz n'en feroyent riens et vudrent

parler aux Dernardiz qui estoient en
bus, et si tort que ledit Bastard les
vit, il osta son bonnet et les salua
en parlant à eux plusieurs douces
douces parolles pour revoir ladite
fente, mais ilz n'en tindirent oncques
Conte, et dirent audit Bastard et
aux Dernardiz plusieurs injures, les
appellans vilains garçons et autres
parolles verhonestes, et de fait l'un
d'entre enls nommé Olivier De
Carousy descendit de ladicta chambre
et semblalement seutz compagnons, leurs
dagues tirees, cururent sus aux Dernardiz
les assaillirent et frapperent tellement
qu'ilz blessèrent ledit Bastard en
plusieurs lieux, tant sur la teste,
es mains que ailleurs sur son
corps, lequel Bastard voyant ces
choses et aussi comme constraint de
voy defendre et résister au
mauvais vouloir et entreprise
des Dernardiz tira sa dague et
en repoussant ou defendant celle

entreprins, de cas, d'aventure et fortune,
ataigny et frappa ledit Olivier de ladite
Dague au dessoubz de la manelle
en telle maniere qu'il lui fist sang
et plaie, et aussi fut attaint ledit
Olivier par la teste d'un corps de
d'un petit bastoy ferre que tenoit
ledit lopuchon, et die ou onze
jours apres ou environ au moien
des choses de son destete, ledit Olivier
de Carroux ala de vie a trespass
comme l'en dit, pour laquelle
cause ledit suppliant se absenta
de nrobudicta ville de Bayeux
en laquelle il n'osa depuis ne
jamais, ne oseroit tenuement conserver
ne reparer sa nostre grace et misericorde
ne lui estoit sur ce cumplices si
comme il dit, humblement requierront
que attendre que ledit cas amiso
l'avem fait fait de chande colt
et moy de propos delikre, et
n'avoient onques par avant les
dessuditz en connoissance dudit

Plus Olivier et que ilz ont touzours este
de bonne vie et honeste conversation
sans jamais avoir este actans ne
convaincu d'aucun autre vilain cas,
blasme ou reproche mesmement que
d'icelluy cas avons aux autres deauoit
fait grace pardon et remission

(Suit la formule de rémission.)

L'an de grâce MCMLXV

Neh. Mat. reg. TT 194 fol. 23^o
Eres. des Chartes.

Loyz par la grâce de Dieu roy de France
savoir faisons etc, Mons avoir receu l' humble
supplication de Pierret Acart, Martin
Codier, Jehannet Beaupignie et Jehan
Bottin jeunes compagnons à marier, nagières
Demourans en nostre ville d' Abbeville contenant,
que par cinq jour de marchié nagières
passé le dit Martin Codier accompagné de
Loyset le Vasseur et de deux autres qui avoient
aconstumé de joier et esbatre du tabourin
et autres instrumens s'en alerent le dit jour
environ le soir pour passer temps sur la
rue des Barres en ladite ville, en
laquelle rue ilz se arresterent au devant de
certain hostel ouquel Demouroit une jeune
fille pour l'amour de laquelle lesdits
joieurs commenceraient à joier une note
joyeuse, mais incontinenter suivirent illec
aucuns compagnons de ladite rue qui
leur dirent qu'ilz n'en fissent plus, à
quoy ledit Codier respondit gracieusement
qu'il estoit content que on n'en feist
plus pour l'eure, mais que autrefois ilz y

pourroient bien retourner jouer sans ce que
on les en gardast, et lors icelle compagnons
paveurs dirent ausdits joueurs qu'il failloit q'ilz
allassent avec euls jouer ou ilz lez souldroisent
les mener, et de fait icelle compagnons paveurs
qui estoient fort embastonnez et en grant
nombre et qui ne querioient que debat ausdits
Martinij suppliant et ses compagnons les contraignirent
d'aler avec euls et par grant derision et
moquerie les minèrent devant et à l'endroit
d'un appentiz où il y avoit des fourcaux et
des truyes et les firent illecques joiier en
leur disant qu'il y avoit des damoysselles, ce
que ledit Codin suppliant et Varsen et
joueurs firent sans difficulte pour eviter à
la mauuaise voulente desdits paveurs qui ne
querioient que noise et les batre ou
injurier, et le lendemain ensuivant grant
desdits Martinij suppliant, Loyset et joueurs
eurent souppé ensemble ilz s'en allerent
passer temps vers le marchise de ladite
ville où ilz trouverent ledit Chamet
Beaupignie et Pierre Acart suppliant et
euls tous ensemble s'en alerent en ladite

rue aux pavours jusques devant l'ostel de Colart de la Gaulte où ilz firent jouer une note par ledits pavours et à fait passerent outre jusques au devant la maison de Guillot Poulat devant laquelle ilz firent pareillement une note, lequel Poulat parla à eux et icellez pavours étant encores illec, ledits Martin Codet, Loyset le Vassenu, et Perre Accart, sans penser à aucun mal se partirent en entencion d'aler faire jouer icellez pavours devant l'ostel où demouroit la dictte fille, mais encls estans illec ledits compagnons pavours en grant nombre et mesmes uny nommé Loyset Hombart, Colin Haquet, Chomardij Bouckart, et plusieurs autres estans fort embastonnez vintz vndrent cointinent prendre débat de parolles ausdits tupprians en leur disant qu'ilz se reculassent à quoy ledit Loyset le Vassenu leur respondit dolcement en disant a Messieurs nous ne vous demandons riens, non obstant laquelle response ledits pavours commencèrent à crier que on tuoit tout et on ce démonstrant commencèrent à fraper sur ledits

supplians et Loyset le Vaneur tellement que
ledit le Vaneur fut navré en la teste et
ès mains et parcelllement ledit Acart en
l'un de ses yeux et ailleurs et est on
Damier de Demourer à cette cause affolé.

D'un de ses doys, et aussi ledit Codien ~~et~~ fut frapé
d'un grant cop de baston et mesmement
furent eaulx supplians fraperz et multiles par
lesdits pourcez de grants copes de bastons de
fourlons q'ilz tenoient p'st les enssent illec.

Tuer s'est esté que ledits Loyset et joueuers
s'en foyrent et depuis par unz jour de lundi
ou moy de may derrenier passé ainsi que
lesdits supplians estoient aux estuves on la
rue aux eaulx en icelle ville ilz trouerent
d'aventure ledit Massis Blanckart l'un de
eaulx qui avoient ainsi batis ledits supplians
ce que tontefois ilz ne cundoient point l'ere
et ne pensoient duralement à lui, auquel
Massis ledits supplians on aucunz d'eaulx
remonstrerent q'il les avoit batus, et que
encores ne lui souffrait point s'il ne s'an
monguoit en disant q'il leur avoit monté
sur le ventre et que encores il y monteroit

et les bastoit, à quoy ledit Massin respondit
fièrement en disant qu'ilz en vouloient dire
et que s'il l'avoit à faire encores le feroit il
sur quoy se menut grand Débat de parolles
[entre] enls, et se partirent ledits supplicans
desdites estrees sans luy faire quelqu'e desplaisir
mis ce non obstant ledit Massin s'efforça
de suillir apres enls pour les assaillir Et
batre ce qui luy fut empêché par aucunes
personnes, mais meammoins icelluy Massin
mena de mauvais couraige taillié apres
ledits supplicans atout une espée mie en
ses mains par quoy tout soudainement
se menut Débat entre enls ouquel ledit
Massin Blanchart fut navré par ledits
supplicans en aucunes parties de son corps,
à l'occasion desquelles navrennes ledit
Massin par faute de gouvernement ou autrement
est alle de vie à tropas pour occasion duquel
cas ledits supplicans se sont absenterz requérants
etc.. Pourquoy etc.. audits Supplicans
Et à chacun d'entz avons quicte ek.. Si donnons
en mandement au bailli d'Amiens ek.. Donné à Paris
ou moins de quillet fuy de grâce mil cccc soixante et dix
et de nostre regne le ixème ainsi signé « Par le conseil
De Wignacourt, Contentor « Anthoine »

Lettre de remise 1470.

f. Arch. West. Tres. Dr. Marte. 33. 195. fol. 104. n° 378.

lettre du roi Charles VII exemptant d'impôts un fourneur de harpe (same 1487
(B.H. Nat. f. lat. 9178. f. 6)

J
J. Ruth Wat. 33. the. n° 145

Pénitition pour Jeanne de Hotot, monesterelle de Vieille, accusée
d'avoir ensorcelé le envouté Pierre Loguel, cleric du bailli d'Amiens.

Septembre 1347.

f. Arch. Nat. J.J. 68. n° 217. fol. 444 v^e.

— Les Maitresses —

Abbé Perral d'Ancienne maître b. N.D de Chant.
Abbé Chartier d'anc chap. b. N.D de Paris et sa maîtresse.
Abbé Collette et Boudon
Abbé Fourcier

